

# Les fossés

## Qu'est-ce qu'un fossé ?

Le terme fossé désigne une excavation artificielle creusée pour recevoir ou évacuer de l'eau. La plupart des fossés artificiels sont créés par l'homme pour drainer des zones de culture, collecter l'eau de pluie et l'évacuer ou la stocker à des fins d'irrigation par exemple.



## Qui entretient les fossés ?

Il appartient au propriétaire du terrain d'entretenir le fossé sur l'emprise de sa propriété, de permettre l'écoulement des eaux provenant des parcelles supérieures sans les empêcher et sans affecter celles qui sont en contrebas (Code civil, articles 640 et 641).

L'entretien des fossés, considérés comme des ouvrages artificiels, n'est soumis ni à Déclaration ni à Autorisation au titre de la Loi sur l'eau mais ne doit pas affecter leur dimensionnement établi lors de leur création par déclaration ou autorisation (rubrique 3.3.2.0, Loi sur l'eau).

La création, le recalibrage et le remblaiement des fossés peuvent être soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre de la Loi sur l'eau conformément à l'article L214-1 du Code de l'environnement.

Si l'absence d'entretien, engendre un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le maire, dans ses pouvoirs de police, peut y faire exécuter des travaux d'office (article L.2212-2 Code Général des Collectivités Territoriales) et facturer les travaux au propriétaire du fossé.

Le fait de détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux est puni d'une amende de 5<sup>e</sup> classe (Code de l'environnement, article R.216-13).

## Pourquoi entretenir les fossés ?

Les fossés remplissent des fonctions d'intérêt privé (drainage) et d'intérêt général (décantation/ épuration des eaux). Lorsqu'ils sont mal entretenus ils peuvent provoquer des dysfonctionnements en aval, accélérer les écoulements ou entraîner des inondations.

### Objectifs :

- ➔ Maintenir leurs fonctions : évacuer les eaux de ruissellement et de drainage, délimiter des parcelles, stockage de l'eau, épandage des crues, décantation, épuration.
- ➔ Maintenir les connexions entre les différents canaux et milieux aquatiques.

## Comment entretenir les fossés ?

**⚠ L'entretien doit être réalisé dans un esprit de préservation de la qualité de l'eau notamment en respectant les réglementations MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO5 (demande biochimique en oxygène), Ngl (azote), Pt (phosphate), Zn (zinc), Pb (plomb), Hydrocarbure et pesticides.**

Quelques conseils :

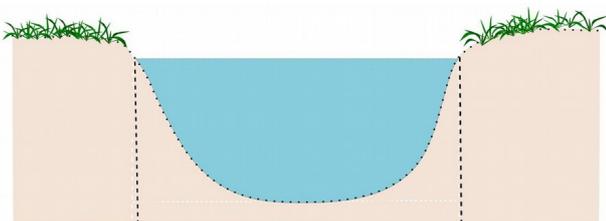
- Interventions pluriannuelles par tronçons pour ménager la faune et la flore et leur permettre de recoloniser le milieu, de préférence de mi-juillet à fin mars, en dehors des cycles de reproduction de la plupart des espèces animales et végétales.
- Maintenir en herbe les berges du fossé afin de les stabiliser car l'absence de végétation entraîne l'érosion. La terre se redépose en aval et crée des atterrissements qui peuvent à terme obstruer les exutoires de drains.
- Limiter l'afflux de terre dans les eaux en créant des mares tampon ou des zones humide artificielle.
- Eviter le piétinement du fossé par les troupeaux.

- Faucarder les herbes aquatiques sur une bande médiane au milieu du fossé plutôt que sur l'intégralité de la largeur de celui-ci.
- Enlever les embâcles, tels que les branches d'arbre ou les atterrissements localisés et qui pourraient gêner l'écoulement des eaux.
- Exporter les résidus de fauche pour éviter qu'ils ne créent des embâcles en contre-bas.

### Cas du curage :

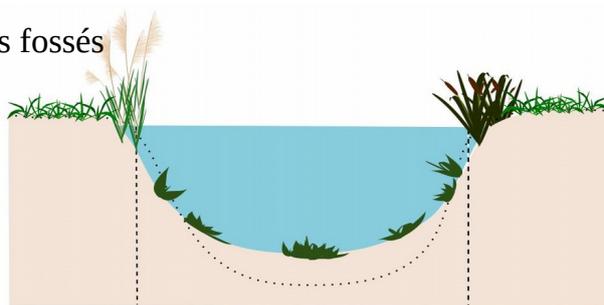
- Éviter le « curage à blanc », c'est-à-dire le reprofilage des berges et le décapage des végétaux et de la couche superficielle du sol.
- Ne pas surcreuser (respecter largeur et profondeur initiale) pour ne pas entraîner l'accélération des écoulements à l'aval.
- Réensemencer la couche superficielle du fond en ré-étalant les premiers centimètres de vase. Privilégier l'enlèvement à sec, moins dommageable pour les talus et berges.

### Le curage des fossés



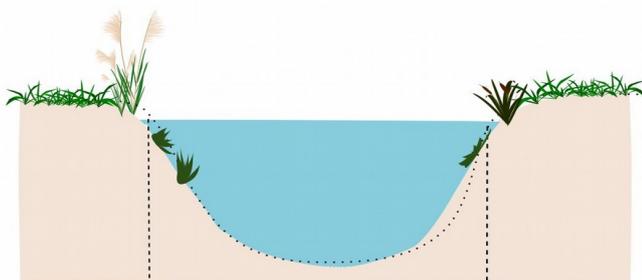
Profil initial du fossé

Peu de végétation, berges bien nettes.



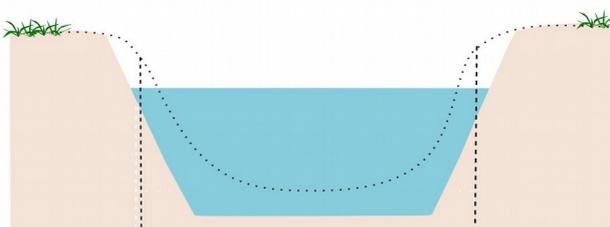
Profil du fossé après quelques années

Les berges se sont affaissées naturellement, le fossé s'est envasé et une végétation typique des milieux humides et aquatique s'est implantée.



Fossé curé jusqu'à son profil initial

Maintien de la végétation sur les berges et d'une partie de la végétation aquatique. Les plantes recoloniseront rapidement le milieu et stabiliseront les berges modifiées



Fossé surcreusé

Approfondissement du fossé et retrait de l'ensemble de la végétation pouvant entraîner l'érosion rapide des berges et des problèmes d'atterrissements et d'accélération des écoulements en contrebas.

### Utilisation de produits phytosanitaires :

Lors des traitements toutes les mesures doivent être prises pour limiter le risque de pollution des eaux (plans d'eau, mares, écoulements, etc).

Les écoulements réglementés dans le cadre des Zones Non Traitée sont recensés sur la carte disponible sur le site de la DDT à l'adresse :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/487/EAU\\_CoursDeau\\_ZNT.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/487/EAU_CoursDeau_ZNT.map)

Sur ces linéaires identifiés l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à moins de 5m au minimum des points d'eau.

De plus, afin d'éviter la contamination des nappes et cours d'eau par des polluants, l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 précise qu'« est interdite toute application directe de produits sur les éléments hydrographiques notamment les fossés. »

⚠ **Tous les utilisateurs de produits** tels que des désherbants, des fongicides ou encore des insecticides qu'ils soient particuliers, agriculteurs, collectivités, ou gestionnaires sont concernés par cette réglementation.

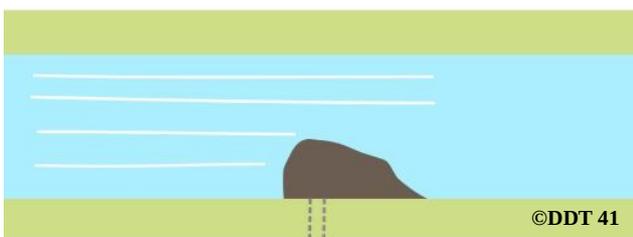
### Exemple de pratique interdite :



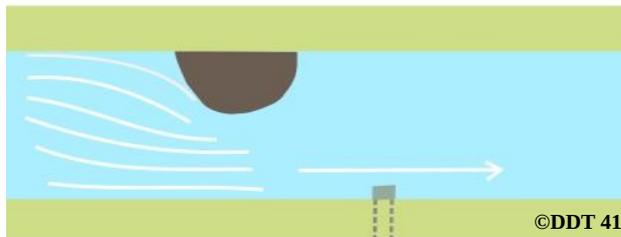
*Utilisation de produits chimiques en bordure immédiate de fossé.*

### **Dégagement des exutoires de drains :**

Les exutoires de drains débouchant dans les fossés peuvent être obstrués par des dépôts. Pour limiter les interventions, il vaut mieux retirer les matériaux et les placer en amont de la sortie de drain au pied de la berge opposée. Le flux passant devant l'exutoire sera plus important et plus rapide ce qui empêchera la création d'un nouvel atterrissement.



*Courant faible dans le fossé, création d'un atterrissement en sortie de drain.*



*Courant accéléré par le rétrécissement artificiel du tronçon, l'atterrissement ne peut pas se former.*

### **Il n'est pas nécessaire de demander d'autorisation administrative sauf dans les situations particulières suivantes :**

Une autorisation administrative préalable des services de la DDT est nécessaire :

- Si le fossé abrite une ou des espèces protégées (notamment pour les travaux de curage).
- Si le fossé est en zone humide et que les travaux consistent à recalibrer hors du dimensionnement d'origine autorisé (notamment les fossés réalisés lors d'aménagements fonciers).
- Si le fossé est reconnu comme site de reproduction piscicole (tels que les frayères\* à brochets en zone inondable).

### Exemple de bonne pratiques sur des fossés :



*Implantation de bandes enherbées de chaque côté d'un fossé. Présence de joncs qui jouent un rôle phytoépuration. Berges consolidées par l'implantation de végétation.*

A éviter	Interdit
-Rectifier ou recalibrer le fossé lors du curage (pas de surcreusement par rapport au fond initial) -Curer à blanc le fossé ou décaper la couche superficielle du sol (risque d'érosion des berges) -Entretien trop régulier et uniforme en particulier entre avril et juillet	-Emploi de produits chimiques dés herbants, fongicides ou encore des insecticides à proximité des fossés

### **Point réglementaire :**

#### **Code civil :**

Article 640 :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Article 641 :

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. [...] »

#### **Code de l'environnement :**

Article L214-1

« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

Article L214-2

« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. »

Article R216-13

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° De détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ;

2° D'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux. »

#### **Nomenclature eau :**

Rubrique 3320

« Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha : (A) : projet soumis à Autorisation

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha : (D) : projet soumis à Déclaration »

#### **Arrêté ministériel du 4 mai 2017 :**

Article 4

« Est interdite toute application directe de produits sur les éléments du réseau hydrographique . Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés à l'article 1, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts. »

Les points d'eau mentionnés concernent les Zones de Non Traitement et sont définis pour le Loir et Cher par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017.